

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

30 OCT. 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-10- 30 -001

**levant les mesures de limitation
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard,

Considérant que le département du Gard a bénéficié, ces derniers jours, de pluies conséquentes qui ont permis de rétablir temporairement la situation hydrologique des cours d'eau au-dessus des seuils de vigilance, et l'influence attendue sur la recharge des nappes ;

Considérant que la pression effectuée sur les ressources en eau par les différents usages est désormais moins forte ;

Considérant que dans ces conditions il n'y plus lieu de maintenir les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-1003-001 du 3 octobre 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental du Gard de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE